

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 29 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant un Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique, des arts de la parole et de la danse", a donné le 28 septembre 1987 l'avis suivant :

OBSERVATIONS.

Sous réserve des objections de légalité qui pourraient être formulées à l'égard de l'arrêté en projet, le Conseil d'Etat, section de législation, soulève à ce stade les deux observations suivantes :

1. Suivant l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire,

"Sont soumis à l'accord du Ministre des Finances, les avant-projets de lois, d'arrêtés ou de décisions :

1.

2. qui sont de nature, soit à influencer les recettes, soit à entraîner des dépenses nouvelles;"

L'arrêté en projet, en prévoyant dans ses articles 8 et 9 des jetons de présence et des frais de déplacement, est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Il ne résulte pas des renseignements donnés au Conseil d'Etat que, conformément à l'article 6.2 de l'arrêté royal précité du 5 octobre 1961, le Ministre ayant le budget dans ses attributions aurait donné son accord à l'arrêté en projet.

.../...

2. Quoique l'intitulé porte "arrêté de l'Exécutif de la Communauté française ...", il résulte du préambule et de la finale du projet qu'il s'agit en réalité d'un arrêté à prendre par un Ministre de l'Exécutif. On lit, en effet, dans le préambule : "Nous, Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes, ..., arrêtons ..."; en outre, la finale ne fait mention que de la seule signature du même Ministre.

+

En raison de la première observation, le projet n'est pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation. Il résulte de la seconde observation que le Conseil d'Etat, section de législation, n'est pas en mesure de déterminer l'auteur de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.